

## ARRETE N° 114\_AM\_2013

### PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT SUR LA VOIE COMMUNALE N° 325

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE JOUQUES,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU les articles L.2212-1 et 2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L.2213-1 à L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-10 II 10° du Code de la Route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, et les textes subséquents pris pour son application ;

**CONSIDERANT** que le stationnement en bordure et sur la chaussée de la Voie Communale n° 325 doit être interdit en raison de l'étroitesse de ladite voie ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de maintenir l'accès aux véhicules de secours et d'urgence sur ladite voie ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire de réglementer le stationnement des véhicules en agglomération ;

## *A R R E T E*

- ARTICLE 1** Le stationnement bilatéral de tout véhicule est interdit en bordure et sur la chaussée de la Voie Communale n° 325
- ARTICLE 2** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'arrêté interministériel sera mise en place à la charge de la commune de Jouques.
- ARTICLE 3** Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.
- ARTICLE 4** Les infractions au présent arrêté sera constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 5** Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, et ce, dans les deux mois à partir de sa publication.
- ARTICLE 6** Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Peyrolles-en-Provence, la police municipale et les services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :
- Publié et affiché dans les lieux habituels conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Jouques, le 05 juillet 2013

Pour Le Maire, et par délégation  
Le 1<sup>er</sup> Adjoint  
Jacques ROUGIER

